

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Liberté Égalité Fraternité

Service préservation et aménagement de l'espace Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL du 30 janvier 2023

Autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-8, R427-7, R427-7, R 427-13 à R427-16 et R427-26 ;

VU le décret ministériel n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisible ;

VU la demande de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne pour la mise en place d'une lutte collective localisée ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2022 autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires ;

VU l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence L'AUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or;

VU l'arrêté n° 21 du 5 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de côte -d'or ;

VU la demande en date du 27 janvier 2023 adressée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles en vue de reconduire le dispositif de régulation collective des corvidés ;

CONSIDERANT que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,);

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDERANT que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et qu'il convient le cas échéant de relâcher dans les meilleurs délais les animaux capturés accidentellement n'appartenant pas à la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts;

CONSIDERANT que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON) en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2023, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2:</u> La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or et/ou la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON).

ARTICLE 3: Les opérations collectives de piégeage sont organisées conjointement par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne (FREDON) en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

ARTICLE 4: La gestion des cadavres sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte devront être affichées dans les mairies mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dongouv.fr

ARTICLE 6: La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 15 septembre 2023, le bilan complet des prélèvements réalisés dans le cadre du présent dispositif.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délais de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de la Côte-d'Or, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et la fédération départementale des chasseurs de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires des communes concernées après publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2023 Pour la directrice départementale des territoires, La responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace,

Muriel CHABERT

Courriel: dd:@cote-dor.gouv.fr







Égalité Fraternité

Service préservation et aménagement de l'espace Bureau chasse-forêt

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL du 30 janvier 2023 Autorisant sur le territoire des communes situées dans la zone d'action prioritaire de

régulation des corvidés une lutte collective contre les corbeaux freux et corneilles noires LISTE DES COMMUNES SITUÉES DANS LA ZONE D'ACTION PRIORITAIRE

> Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

COMMUNE	INSEE
AHUY	21003
AISEREY	21005
ARC-SUR-TILLE	. 21021
ARCEAU	21016
ARGILLY	21022
ASNIERES-LES-DIJON	21027
ATHEE	21028
ATHIE	21029
AUBIGNY-EN-PLAINE	21031
AUVILLARS-SUR-SAONE	21035
AUXONNE	21038
BAGNOT	21042
BARD-LES-EPOISSES	21047
BEAUNE	21054
BEIRE-LE-FORT	21057
BELLEFOND	21059
BELLENEUVE	21060
BENOISEY	21064
BESSEY-LES-CITEAUX	21067
BEZE	21071
BEZOUOTTE	21072
BILLEY	21074
BINGES	21076
BLAGNY-SUR-VINGEANNE	21079
BLIGNY-LES-BEAUNE	21086
BONNENCONTRE	21089
BOUSSELANGE	21095
BRAZEY-EN-PLAINE	21103

COMMUNE	INSEE
CLENAY	21179
CLERY	21180
COLLONGES-ET-PREMIERES	21183
COMBERTAULT	21185
CORBERON	21189
CORGENGOUX	21193
CORROMBLES	21198
CORSAINT	21199
COURCELLES-FREMOY	21203
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204
COURCELLES-LES-SEMUR	21205
COUTERNON	21209
CREPAND	21212
CUISEREY	21215
DRAMBON	21233
ECHENON	21239
ECHIGEY	21242
EPOISSES	21247
ESBARRES	21249
ETEVAUX	21256
FAIN-LES-MONTBARD	21259
· FAIN-LES-MOUTIERS	21260
, FAUVERNEY	21261
FLACEY	21266
FLAGEY-LES-AUXONNE	21268
FLAMMERANS	21269
FORLEANS	21282
FRANXAULT	21285

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet:

1

COMMUNE	INSEE
BRESSEY-SUR-TILLE	21105
BRETIGNY	21107
BROGNON	21111
BROIN	21112
CESSEY-SUR-TILLE	21126
CHAMBEIRE	21130
CHAMBLANC	21131
CHAMP-D'OISEAU	21137
CHAMPDOTRE	21138
CHARMES	21146
CHARREY-SUR-SAONE	21148
CHEVIGNY-EN-VALIERE	21170
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	21171
CHIVRES	21172
CIREY-LES-PONTAILLER	21175
LAMARCHE-SUR-SAONE	21337
LANTHES	21340
LANTILLY	21341
LAPERRIERE-SUR-SAONE	21342
LE VAL-LARREY	21272
LECHATELET	21344
LES MAILLYS	21371
LEVERNOIS	21347
LONGCHAMP	21351
LONGEAULT-PLUVAULT	21352
LONGECOURT-EN-PLAINE	21353
LOSNE	21356
MAGNY-LES-AUBIGNY	21366
MAGNY-MONTARLOT	21367
MAGNY-SAINT-MEDARD	21369
MAGNY-SUR-TILLE	21370
MARANDEUIL	21376
MARIGNY-LES-REULLEE	21387
MARLIENS	21388
MASSINGY-LES-SEMUR	21394
MAXILLY-SUR-SAONE	21398
MERCEUIL	21405
MEURSANGES	21411
MILLERY	21413
MIREBEAU-SUR-BEZE	21416
MONTAGNY-LES-BEAUNE	21423
MONTAGNY-LES-SEURRE	21424
MONTBERTHAULT	21426
MONTIGNY-MONTFORT	21429

COMMUNE	INSEE
MONTMAIN	21436
MONTMANCON	21437
MONTOT	21440
MOUTIERS-SAINT-JEAN	21446
NEUILLY-CRIMOLOIS	21452
NOGENT-LES-MONTBARD	21456
NOIRON-SUR-BEZE	21459
NORGES-LA-VILLE	21462
NUITS-SAINT-GEORGES	21464
ORGEUX	21469
PAGNY-LA-VILLE	21474
PAGNY-LE-CHATEAU	21475
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	21482
PLUVET	21487
PONCEY-LES-ATHEE	21493
PONT	21495
PONT-ET-MASSENE	21497
PONTAILLER-SUR-SAONE	21496
POUILLY-SUR-SAONE	21502
PREMEAUX-PRISSEY	21506
QUETIGNY	21515
QUINCEROT	21516
QUINCEY	21517
GENAY	21291
GENLIS -	21292
GLANON	21301
GRIGNON	21308
GROSBOIS-LES-TICHEY	21311
HEUILLEY-SUR-SAONE	21316
IZEURE	21319
IZIER	21320
JALLANGES	21322
JEUX-LES-BARD	21324
JUILLY	21329
LABERGEMENT-FOIGNEY	21330
LABERGEMENT-LES-AUXONNE	21331
LABERGEMENT-LES-SEURRE	21332
LABRUYERE	21333
QUINCY-LE-VICOMTE	21518
REMILLY-SUR-TILLE	21521
ROUVRES-EN-PLAINE	21532
RUFFEY-LES-BEAUNE	21534
RUFFEY-LES-ECHIREY	21535
SAINT-APOLLINAIRE	21540

COMMUNE	INSEE
SAINT-EUPHRONE	21547
SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550
SAINT-JEAN-DE-LOSNE	21554
SAINT-JULIEN	21555
SAINT-LEGER-TRIEY	21556
SAINT-SAUVEUR	21571
SAINT-SEINE-EN-BACHE	21572
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE	21575
SAINT-USAGE	21577
SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	21558
SAMEREY	21581
SAVOLLES	21595
SEMUR-EN-AUXOIS	21603
SENAILLY	21604
SENNECEY-LES-DIJON	21605
SEURRE	21607
. SOIRANS	21609
SOISSONS-SUR-NACEY	21610
SOUHEY	21612
TALMAY	21618
TANAY	21619
TART	21623

COMMUNE	INSEE
TART-LE-BAS	21622
TELLECEY	21624
THOREY-EN-PLAINE	21632
TICHEY	21637
TILLENAY	21639
TORCY-ET-POULIGNY	21640
TRECLUN	21643
TROCHERES	21644
TROUHANS	21645
TRUGNY	21647
VARANGES .	21656
VAROIS-ET-CHAIGNOT	21657
VIC-DE-CHASSENAY	21676
VIELVERGE	21680
VIEVIGNE	21682
VIGNOLES	21684
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689
VILLERS-LES-POTS	21699
VILLERS-ROTIN	21701
VILLY-LE-MOUTIER	21708
VISERNY	21709
VONGES	21713

er pr